

(...)

Baudonnet, faure mariage

L an mil sept cent quatorse et le quatorzie(me)

jour du mois d **aoust** apres midy a villemur regnant
louis quatorse roy de france et de navarre, pardevant moy no(tai)re
royal soussigné et presants les temoins bas nommes ont esté
en leurs personnes **pierre baudonnet tisserand fils a feus pierre
baudonnet et de antoinette bouloux** habitant dud(it) villemur, d une
part, et **magdelaine fauré veuve de françois brusson** vivant
boucher et filhe de **feus guillaume fauré et de antoinette caperan**
habitante de cette ville, d autre, lesquelles parties de leur bon gred
et franche volonté ont faits passes et arretes les pactes

..... ;

292

suivants, premierem(en)t ----- led(it) baudonnet promet de
prendre pour ----- femme (*sic*) et legitime espouse
lad(ite) fauré et reciproquem(en)t ----- lad(ite) fauré a promis de
prendre a mary et loyal espoux led(it) baudonnet, lequel mariage
sera solempnisé suivant l ordre de la religion catolique apostolique
romaine, a la premiere requisition de l'une ou de l autre des
parties, les annonces publiées, cessant legitime empechement
a faveur et contemplation duquel mariage et pour ayder
a suporter les charges d iceluy, lad(ite) fauré se constitue en dot,
et par consequand aud(it) baudonnet futeur espoux la moitie de tous
et chacuns ses biens presantz et avenir en quoy que concistent
et puissent concister, et entre autres, un coffre bois noguier avec
sa serrure et clef une petite alimande bois de fau a deux
ouvrans avec sa serrure et clef, une robe rase noire, plus
un cotillon de drap violet, autre cotillon de raze vert, six
linseuls toile com(m)une six servietes, et trois napes, lequel
coffre alimande et susd(ites) dotalices led(it) baudonnet accorde avoir
receu, dont se contente et les reconnoist sur ses biens de
mesme qu'il promet reconnoist le surplus de la ditte
constitution lorsqu'il le recevra pour le tout estre rendu
et restitué a lad(ite) fauré e cas escheant, suivant les uz et coutumes
dud(it) villemur, auxquelles lesd(ites) parties ont dit avoir faitz et
passes les presantz pactes, declarant lesd(ites) parties

.....

les biens constitues estre de valeur de la somme de
trente livres, comme aussy led(it) baudonnet futeur espoux
a dit et déclaré que sesdi(ts) biens sont de mesme valeur de lad(ite)
somme de trente livres et a tenir ce dessus parties chacune

comme les conserne ont obliges leurs biens qu()ont soumis aux
rigueurs de justice, presants **pierre bouloux tisserand**
oncle dud(it) futeur espoux, m(aîtr)e jean françois timbal procureur
au siege royal dud(it) villemur et jean pendaries habitant
dud(it) villemur, et françois lafage aussy dud(it) villemur
signes led(it) timbal et pendaries les autres temoins et les
parties ont dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

Timbal

Pendaries

Coulom, no(tai)re

Mention marginale

Controlle a f. 21 a villemur le 15
aoust 1714 r. 16 s. 6 d. insinue a f. 7
r. 22 s. et po(ur) droit ...